



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

N° 70/2025
Arrêté du Maire temporaire
ODP – TREMA TP – Réalisation plateforme ZA Marteville

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise TREMA TP - sise 1, Le Crouzet 43140 ST-DIDIER-EN-VELAY ; aux fins de travaux d'aménagement d'une plateforme dans la ZA de Marteville à Lapte.

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet,

- ARRETE-

Article 1 : L'Entreprise TREMA TP est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : travaux d'aménagement d'une plateforme dans la ZA de Marteville à Lapte, **du lundi 1^{er} septembre 2025 au vendredi 3 octobre inclus**, à charge pour elle de se conformer aux articles suivants.

Article 2 : Au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera régulée par une signalisation adaptée sur la portion concernée de la Route de Marteville à partir **du lundi 1^{er} septembre 2025 au vendredi 3 octobre inclus**.

Article 3 : L'installation visée à l'article 1 sera conforme à la réglementation en vigueur et réalisée de façon à préserver le passage sécurisé pour les usagers. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sera prise.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Aucun stockage ne sera toléré sur le domaine public.

Les éléments de signalétique comme les barrières, les panneaux ... doivent être rendus visibles de jour comme de nuit. Des panneaux de signalisation réglementaires devront être mis en place par l'entreprise TREMA TP sur le chantier.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le Maire est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Chef de la Brigade d'Yssingaux, et à l'entreprise TREMA TP.

Fait à LAPTE, le 29 août 2025

Le MAIRE,
Huguette LIOGIER

